

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 250/2024 du 3 décembre 2024.

Portant fermeture des écoles communales de Uturoa le 5 décembre 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française modifiée ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française et notamment ses articles L2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
IEN ISLV	1
Gendarmerie	1
SA/ISLV	1
CISLV	1
Sapeur-pompier	1
Police municipale	1
STM	1
--	8

Considérant le préavis de grève déposé par les organisations syndicales pour une grève effective le 5 décembre 2024 ;
Considérant la mobilisation générale des enseignants des établissements scolaires du 1^{er} degré de APOOITI et de VAITAHE-TAHINA participant au mouvement de grève ;
Considérant que ces deux écoles communales regroupent plus de 400 élèves ;
Considérant que l'accueil des élèves sera fortement perturbé le jeudi 5 décembre 2024 ;
Considérant que la commune ne pourra assurer l'accueil des élèves dans de bonnes conditions et en toute sécurité ;
Considérant la nécessité de fermer en conséquence les écoles concernées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Uturoa suivants seront fermés le 5 décembre 2024 :

- Le groupement scolaire Vaitahe-Tahina,
- L'école primaire et maternelle de Apooiti.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
le 3 DEC. 2024
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié
le 3 DEC. 2024
et télétransmis au service de l'Etat.
le 3 DEC. 2024

